

BGE 40 II 292

Bundesgericht (BGE), 1914-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_40_II_292

FR: ATF 40 II 292

IT: DTF 40 II 292

Volltext

292 Prozessrecht. N° 52. 52. Arrêt de la U. section civile du 27 mai 1914 dans la cause Villard contre Villard. Art. 58 OJF. Arrêt cantonal statuant sur la question de divorce et réservant pour une décision ultérieure les conclusions relatives aux conséquences du divorce. Recours en réforme irrecevable. La recourante a demandé le divorce contre son mari, concluant à ce que l'enfant ne du mariage lui soit confié et à ce qu'il lui soit attribuée une pension alimentaire de 40 fr. par mois. Le mari a conclu à libération et reconventionnellement au divorce contre sa femme, avec attribution de l'enfant au père. Le 8 avril 1914, le Tribunal cantonal a prononcé le divorce contre la demanderesse, lui a interdit de se remarier pendant un an et a sursis à sa décision en ce qui concerne l'attribution de l'enfant et sa pension alimentaire jusqu'à ce qu'il ait reçu le préavis de l'autorité tutélaire de la Chaux-de-Fonds. Dame Villard a recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de sa demande. Statuant sur ces faits et considérant en droit: que le recours en réforme n'est recevable que contre les jugements au fond, que les jugements partiels, c'est-à-dire ceux qui ne statuent que sur une partie des conclusions prises en cause, ne sont pas des jugements au fond, au sens de l'art. 58 OJF (voir entre autres RO 30 II p. 479), qu'en l'espèce le Tribunal cantonal a expressément réservé pour un jugement ultérieur sa décision sur les conclusions relatives à l'attribution de l'enfant et à la pension alimentaire, que le recours contre ce jugement partiel est dès lors Prozessrecht. N° 52. 293 remature et ne pourra être exercé qu'une fois la décision définitive rendue. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entre en matière sur le recours. VIII.

SCHULDBETREUNGS- UND KONKURSRECHT POURSUITES ET FAILLITES
Siehe III. Teil N° 35 u. 36. - Voir IIIe partie n° 35 et 36. I

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.